

CHAPITRE X L'EXTENSION

A. CRITERES GOUVERNANT UN NOUVEAU CLUB

1. Demande de charte

Une demande de charte pour un Lions Club peut être adressée à l'Association par tout groupe, club ou assemblée dûment organisé et ayant des officiels élus. Cette demande, signée par les membres en nombre exigé par le Conseil d'Administration International, sera adressée sur les formulaires prévus au Bureau International de l'Association, et sera accompagnée du versement des droits de membres fondateurs, tels que spécifiés par le Conseil d'Administration International. Dès que son octroi aura été approuvé par ledit Conseil, une charte signée par le Président et le Secrétaire de l'Association sera adressée au club. Un Lions Club sera considéré comme officiellement reconnu lorsque sa charte lui aura été officiellement octroyée. L'acceptation de sa charte par un Lions Club signifiera, de la part de ce dernier, la validation de la constitution et des statuts de l'association et le consentement par ce Lions club à être lié par lesdits constitution et statuts et à laisser interpréter et gouverner ses rapports avec l'Association selon la constitution et les statuts et suivant les lois en vigueur dans l'Etat où est domicilié le siège de l'Association Internationale des Lions Clubs.

2. Documentation - Aucun club proposé ne recevra sa charte, ne sera inscrit aux dossiers du Lions Clubs International et ne sera reconnu officiellement avant que les documents suivants ne parviennent au Bureau International, Oak Brook, Illinois, Etats-Unis, et soient approuvés par le Conseil d'Administration International ou la personne désignée par lui :

- a. La demande officielle de charte, dûment complétée.
- b. Les noms d'au moins vingt (20) membres fondateurs.
- c. Les droits de Charte correspondant au nombre de membres Les droits de charte s'élèveront à US\$30. Les Lions en règle, transférés d'un Lions Club actif, devront payer la somme de US\$20 pour les droits de charte, sauf les membres d'une branche de club, qui en sont dispensés. Les droits de charte et de membre fondateur ne peuvent pas être remboursés.

- (1) Aucun District, Sous-District ou Club n'imposera de droits de charte autres que ceux indiqués précisément dans la Constitution et les Statuts de l'Association ou autorisés par le Conseil.

- (2) Dans les pays autres que les Etats-Unis et le Canada, un bordereau de versement en duplicata, émis par une banque de bonne réputation de ce pays, indiquant les fonds crédités au compte du Lions Clubs International, servira de preuve que ces fonds ont été reçus par l'Association.
3. Membres fondateurs - Tous les membres rejoignant un Lions Club avant la soirée de remise de charte seront considérés membres fondateurs, à condition que la soirée de remise de charte ait lieu dans les 90 jours qui suivent la date de l'approbation de la charte. La liste définitive des membres fondateurs sera fixée, si elle n'est pas fixée auparavant, à l'échéance de ce délai de 90 jours.
4. Parrain de Club
- a. Chaque nouveau Club doit être parrainé par un autre club, une région, une zone, un cabinet de district, ou une commission de district, conformément à la constitution et aux statuts du district multiple. Le parrain du nouveau club devra se trouver dans les limites territoriales du district où est situé le club. Le parrain du nouveau club sera tenu de se familiariser à fond avec ses responsabilités. Le club parrain peut se faire aider par un ou plusieurs clubs co-parrains, si le gouverneur du district où se trouve le club l'autorise. Le club co-parrain peut être situé dans un autre district. Dans le cas de l'organisation de clubs dans de nouveaux pays, le Lion Coordinateur doit offrir son aide.
- b. Le premier Lions club d'une nouvelle aire géographique doit être parrainé par un Lions club et/ou son district. Chaque club additionnel peut être parrainé par les Lions clubs de ce premier district parrain, aussi bien que par des Lions clubs d'un autre district, à condition que ces clubs parrains reconnaissent leur pleine responsabilité en matière de parrainage, notamment la désignation de Lions Guides qualifiés, en attendant que la région sans district ne devienne un district provisoire. Dans des circonstances spéciales telles que déterminées par le conseil d'administration ou par les membres du Comité Exécutif, le club parrain peut être désigné dans un territoire qui n'appartient à aucun district

Les critères gouvernant l'autorisation de la création d'un nouveau club dans ces circonstances spéciales seront les suivants :

- 1) Lorsque aucun autre Lions club déjà organisé dans un district n'est à proximité géographique étroite du club proposé.
- 2) Lorsque aucun autre club d'un district n'accepte de le parrainer à cause des éventuelles obligations financières qui accompagnent ce parrainage.

- 3) Lorsque les membres d'un club parrain proposé ont des rapports personnels étroits avec le club proposé et les futurs membres.
- 4) Lorsque l'aide financière de la part d'un club qui n'appartient à aucun district est peut-être la seule façon de promouvoir l'effectif Lions dans cette région, parce que les clubs qui font partie d'un district ne peuvent pas ou ne veulent pas faire avancer le mouvement. Cette aide est limitée exclusivement aux droits de charte.

5. Nom du Club

- a. Un Lions Club proposé doit porter le nom exact de la "municipalité" ou subdivision gouvernementale équivalente dans laquelle il est situé. Le terme "municipalité" signifie ici ville, village, préfecture, comté ou autre unité gouvernementale similaire désignée officiellement comme telle. Si le Club proposé ne se situe pas dans une municipalité, il doit porter le nom de l'unité gouvernementale officielle la plus appropriée et la plus apte à être identifiée localement, dans laquelle il se trouve.
- b. La "désignation distinctive" que devront choisir les clubs situés dans la même "municipalité" ou unité gouvernementale équivalente doit être n'importe quel nom qui identifie clairement le club en le distinguant de tous les autres clubs se trouvant dans la même municipalité ou unité gouvernementale équivalente. Cette désignation distinctive devra s'ajouter au nom de la municipalité et séparée, au moyen de parenthèses, sur les dossiers officiels de l'association.
- c. Le terme "Club Doyen" (Host Club) sera un titre symbolisant le prestige et le statut de club parent dans la municipalité. Ce titre ne comportera aucun autre avantage, bénéfice ou privilège.
- d. Les Lions Clubs ne pourront pas être nommés en l'honneur de personnes vivantes, à l'exception de celles qui ont occupé la position de Président du Lions Clubs International.
- e. Aucun Lions Club ne peut ajouter la formule "International" à son nom comme désignation distinctive.
- f. La formule "Léo" peut être ajouté, comme élément distinctif, au nom du Lions club.

6. Limites territoriales de club

Les limites territoriales du club correspondront aux limites territoriales de la municipalité ou de la sub-division gouvernementale équivalente dans laquelle le club est situé, ou se trouveront à l'intérieur des limites territoriales d'un district simple, d'un sous-district, ou d'un district provisoire, sous la juridiction du gouverneur de district, avec l'accord du cabinet du district où le club est situé, conformément à la constitution et aux statuts du district multiple et/ou du district.

7. Date d'approbation de charte

La date à laquelle la demande de charte est approuvée sera la Date d'Approbation de Charte. Cette date paraîtra sur la charte du club et figurera dans les dossiers officiels de l'Association.

8. La Charte

- a. Le Président et la Secrétaire du Lions Clubs International signeront toutes les chartes des nouveaux Clubs. Le nom du club parrain ou du cabinet de district ou de la commission de district y paraîtront aussi.
- b. Les chartes des nouveaux Clubs seront envoyées directement au Gouverneur de District ou au Lion Coordinateur. La charte approuvée pour un club n'appartenant à aucun District sera envoyée au Président du nouveau Club.

9. Cotisations Les cotisations des membres fondateurs sont calculées à partir du premier jour du mois suivant la date à laquelle le nom du membre a été communiqué au club parrain, au Lion Coordinateur et au Lions Clubs International. Les cotisations seront facturées au nouveau Lions Club peu de temps après l'approbation de la liste définitive des membres fondateurs.

10. Date limite pour soumettre la demande de charte

Les formulaires de demande de charte remplis en entier et reçus au siège international à Oak Brook, Illinois, Etats-Unis, au plus tard à l'heure de la fermeture du bureau le 20 juin, seront traités pour l'année d'exercice en cours.

11. Création de nouveaux clubs viables

Un district qui crée dix clubs ou davantage au cours de l'exercice doit fournir une preuve que les nouveaux clubs recevront le soutien nécessaire pour une croissance à long terme et sera donc tenu de 1) présenter un plan détaillé décrivant brièvement le soutien qui sera accordé au nouveau club ; 2) régler la moitié des cotisations internationales annuelles au moment de soumettre la demande de charte ; 3) faire certifier les demandes de charte par le gouverneur de district et le vice-gouverneur de district.

B. BRANCHE DE CLUB

Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du Lionisme dans des endroits où les circonstances ne favorisent pas l'organisation d'un club à part entière. La branche a un coordinateur et un vice-coordinateur, qui servent en tant qu'officiels élus localement. Le coordinateur assume la direction du groupe et le vice-coordinateur assume la fonction de secrétaire-trésorier. Ces deux personnes, avec le Lion de liaison avec la branche, constituent le comité exécutif de la branche.

- a. Les membres de la branche sont encouragés à se réunir deux fois par mois ou plus souvent.
- b. Les membres de la branche votent sur les activités de la branche et peuvent aussi voter au sein du club parent s'ils sont présents.
- c. Les membres de la branche élisent un coordinateur qui est membre du conseil d'administration du club parent et qui est encouragé à assister aux réunions statutaires et/ou réunions du conseil du club parent, pour faire un compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un rapport financier mensuel et pour coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du club parent. Le club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et d'offrir une aide continue. Cette personne est aussi le troisième officiel de la branche.
- d. Les cotisations sont récoltées et payées par le club parent. Les membres sont ajoutés, rayés et inscrits sur le rapport mensuel d'effectif du club parent.
- e. Les branches doivent se situer dans le même district (sous-district ou district simple) que le club parent.
- f. Les branches peuvent se créer dans les communautés où n'existe pas encore de Lions club ou dans une région où des clubs ont été organisés, à condition d'obtenir l'autorisation écrite des clubs qui servent la communauté. Une seule branche est permise dans un lieu particulier.
- g. Le club parent doit faire part au gouverneur de district de la création de la branche proposée.
- h. Une branche peut être dissoute si le club parent adopte une résolution dans ce but. Les membres de la branche restent alors membres actifs du club parent.

i. Contestation d'une branche de club

- 1) Par un club déjà organisé : La création de la branche d'un club parent peut être opposée, suivant les mêmes règles et procédures que pour la contestation d'un Lions club dont la création est envisagée.
- 2) Par un Gouverneur de District : Le gouverneur de district peut demander que le Conseil d'Administration International revoie le développement d'une branche.

C. PROCEDURE DE CONTESTATION DE CREATION DE NOUVEAU CLUB

L'intention du Lions Clubs International est d'encourager le développement de nouveaux Lions clubs. L'association reconnaît, cependant, que dans certains cas très limités, des circonstances existent qui pourraient avoir un effet négatif et/ou limiter la création d'un nouveau club. Les règles de procédure suivante s'appliqueront à l'étude des contestations de création d'un nouveau Lions club.

La plainte ne sera pas pris en considération si les motifs ne sont pas conformes aux règles du Conseil d'Administration International, telles que déterminées par le Service des Nouveaux Clubs et du Marketing, en consultation avec la Division Juridique. Ces raisons peuvent inclure, sans y être limitées : 1. Disputes concernant le territoire – aucun club ne peut réclamer le droit exclusif à un territoire particulier ; 2. Restrictions concernant le nom – aucun club ne peut contester le nom d'un nouveau club, à moins que le nom ne soit pas conforme au règlement actuel du conseil ; 3. Restrictions concernant les limites territoriales – aucun club ne peut limiter le territoire d'un nouveau club ; 4. Restrictions concernant l'accord – les clubs déjà créés sont encouragés à soutenir et à guider les nouveaux Lions clubs mais leur autorisation n'est pas requise.

Lignes de conduite sur la distribution des documents : Les parties concernées par la plainte devront livrer tous les documents et les copies reliées au chef du Service des Nouveaux Clubs et du Marketing, qui se chargera de les distribuer aux membres de la Commission du Développement de l'Effectif et du Conseil d'Administration International. Les parties concernées par la plainte ne doivent pas distribuer les documents directement aux directeurs individuels, ni aux personnes autres que celles qui sont mentionnées dans cette procédure.

A. LA PLAINTE

1. Peut être déposée seulement par un club déjà créé dont la région indiquée par sa charte est directement touchée (c'est-à-dire que les limites territoriales proposées se trouvent dans les limites du club qui conteste) ou par le gouverneur du district dans lequel le club proposé doit être créé. Une plainte ne peut pas être déposée par un particulier.

Par un club :

La plainte écrite doit être approuvée pendant une réunion de tout l'effectif du club et doit d'abord être présentée au gouverneur du district et au président de conseil, avec une copie adressée au Chef du Service des Nouveaux Clubs et du Marketing, avant l'approbation de la charte du nouveau club. Si le gouverneur de district et/ou le président de conseil ne peuvent pas résoudre le problème dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la plainte par le Service des Nouveaux Clubs et du Marketing, le gouverneur et/ou le président de conseil feront part de la solution qu'ils recommandent au Service des Nouveaux Clubs et du Marketing.

Par un gouverneur de district :

Si le gouverneur de district refuse de signer le formulaire de demande de charte, il peut déposer une plainte, suivant cette procédure, en présentant par écrit une recommandation et les raisons pour lesquelles il ne donne pas son accord. Ce document doit parvenir au siège international dans les trente (30) jours qui suivent la date de la soumission de la demande. Le gouverneur doit suivre le présent règlement ou renoncer au droit de contester la création du club.

2. Une plainte signée par un officiel de club ou le gouverneur de district, citant les motifs de la contestation et démontrant pourquoi le club proposé a peu de chances de réussir ou aura un effet nuisible sur l'existence d'un autre club, doit parvenir par la poste, par télécopie ou par d'autres formes de communication écrite au siège international avant la date d'approbation de la charte du nouveau club proposé.
3. Doit se conformer au format décrit dans la Section C ci-dessous.
4. Doit s'accompagner de la somme de US\$500,00 pour l'enregistrement, ou l'équivalent en devises nationales. Ce montant sera remboursé si le Conseil d'Administration International accepte la validité de la plainte.
5. Un exemplaire de la plainte doit être adressé par la partie plaignante au même moment et par les mêmes moyens de communication au président de conseil, gouverneur de district, Chef du Service des Nouveaux Clubs et du Marketing et/ou aux parties qui font l'objet de la contestation. Dès la réception de la plainte, si possible, le Chef du Service des Nouveaux Clubs et du Marketing peut adresser, par avion, un exemplaire de la plainte aux parties citées. Cette mesure ne dégage aucunement la partie plaignante de ses responsabilités. La preuve que la plainte a été communiquée aux parties concernées par la partie plaignante doit être fournie sur demande.

B. REPONSE

La réponse à la plainte doit provenir seulement des parties directement concernées et doit se conformer au format décrit dans la Section C ci-dessous et parvenir dans sa forme originale par la poste ou par transporteur au siège international dans un maximum de trente (30) jours après la réception de la plainte.

C. FORMAT DE LA PLAINTE ET DE LA REPONSE

1. La plainte ne doit pas dépasser une longueur de cinq (5) pages et doit être signée par un officiel de club ou par le gouverneur de district. Aucune demande de dépasser ce nombre limité de pages ne sera acceptée. En dehors du nombre limité de pages, la page de couverture doit inclure, à partir du haut de la page : (a) le district ; (b) le nom, l'adresse, l'adresse internet et le numéro de fax de la partie plaignante ; (c) le nom, l'adresse, l'adresse internet et le numéro de fax du nouveau club proposé ; et (d) la date d'approbation de charte du club proposé.
2. A la fin du document présenté, la signature originale d'un délégué autorisé du club ou du gouverneur de district doit paraître.
3. Une plainte ne sera pas prise en considération si l'un des documents n'est pas conforme à ces règles ; elle sera retournée comme étant non-conforme. Le document, cependant, sera considéré comme étant enregistré dans les délais requis si un document correct y est substitué avant l'approbation de la charte du club contesté. Le Conseil d'Administration International, par le truchement de la Commission du Développement de l'Effectif, peut refuser de considérer tout document présenté à nouveau s'il n'est pas soumis conformément à ces lignes de conduite.

Le Conseil d'Administration International n'est pas tenu d'étudier de plainte ou de réponse à ladite plainte si celles-ci ne sont pas reçues conformément aux procédures et conditions stipulées ci-dessus.

La documentation concernant le refus de la charte sera envoyée à la personne indiquée comme président du nouveau club proposé. Les demandes de charte peuvent être présentées à nouveau, pour l'accord du conseil, à une époque ultérieure, si les circonstances ont changé.

Lorsque le Conseil d'Administration International décide d'accepter la charte ou de la refuser à ce moment-là, d'autres contestations ne seront pas prises en considération. La décision du Conseil d'Administration International engage définitivement les parties concernées.

Tous les renseignements concernant la contestation doivent parvenir au Service des Nouveaux Clubs et du Marketing au moins 15 jours avant la réunion du Conseil

d'Administration International pour être étudiés à cette réunion.

Il est important de noter que tout club proposé dont la demande de charte est reçue et contre lequel aucune contestation officielle n'a été enregistrée au Lions Clubs International peut recevoir une charte.

D. PROGRAMME DE LION-GUIDE

- a. Le programme de "Lion-Guide" rend service aux nouveaux Clubs. Un Lion expérimenté sera choisi parmi les membres du club ou district parrain, afin qu'il offre aide et conseils au nouveau club. Le Lion-Guide peut être choisi d'un Lions Club autre que le club parrain seulement si la personne désignée représente le meilleur choix pour le nouveau club. Ni un membre du nouveau club ni le Gouverneur de District en fonction ne peuvent assumer la fonction de Lion-Guide.
- b. La Division Extension et Effectif nommera un Lion-Guide, suivant les recommandations du Gouverneur de District et du Président du Lions Club parrain. Un nouveau club organisé dans une région sans District ou le premier Lions Club d'une nouvelle aire géographique n'a pas besoin d'avoir un Lion-Guide.
- c. Le mandat du Lion-Guide dure un an à partir de la date d'approbation de la charte.
- d. Une séance de formation destinée aux membres fondateurs du nouveau club sera mise au point et présentée par l'intermédiaire du Lion-Guide, le personnel devant être assuré par le District et le club parrain.
- e. Le nom et l'adresse du Lion-Guide devront figurer sur le formulaire de demande de Charte de Lions Club.
- f. Une récompense spéciale pour le Lion-Guide sera présentée à la suite du premier anniversaire du nouveau club. La récompense de Lion-Guide sera expédiée au Président du nouveau club, pour qu'il se charge de sa présentation. La Division de l'Extension et de l'Effectif vérifiera pour s'assurer que les règles et conditions gouvernant la récompense ont été respectées. Le Gouverneur de District se chargera de la réalisation du programme. S'il est nécessaire de faire remplacer le Lion-Guide, son successeur sera nommé suivant les mêmes démarches.

E. RECOMPENSES

1. Récompenses Internationales pour l'Extension
 - a. Les Lions, individuellement, peuvent gagner les récompenses suivantes pour l'Extension. Elles ne seront pas présentées rétroactivement.

(1) Pour avoir organisé un Lions Club-Récompense d'Extension no. 1

- (2) Pour avoir organisé deux Lions Clubs-Récompense d'Extension no. 2
 - (3) Pour avoir organisé trois Lions Clubs-Récompense d'Extension no. 3
 - (4) Pour avoir organisé quatre Lions Clubs-Récompense d'Extension no. 4
 - (5) Pour avoir organisé cinq Lions Clubs-Récompense d'Extension no. 5
 - (6) Pour avoir organisé dix Lions Clubs-Récompense d'Extension Suprême
 - (7) Pour avoir organisé quinze Lions Clubs-Plaque d'Extension
 - (8) Pour avoir organisé vingt Lions Clubs-Plaque d'Extension
 - (9) Pour avoir organisé vingt-cinq Lions Clubs-Statuette d'Extension
 - (10) Pour avoir organisé trente Lions Clubs-Epingle de cravate d'Extension
 - (11) Pour avoir organisé quarante Lions Clubs-Bague d'Extension
 - (12) Pour avoir organisé cinquante Lions Clubs-Montre d'Extension
 - (13) Pour avoir organisé soixante-quinze Lions Clubs-insigne d'Extension, en argent, plaque, dépenses remboursées selon les règlement d'apurement, lui permettant d'aller en tant qu'invité d'honneur du Lions Clubs International au prochain Congrès de son District Simple ou Multiple et de se faire présenter formellement par l'officiel Lions du plus haut rang qui soit présent.
 - (14) Pour avoir organisé cent Lions Clubs-insigne d'Extension en or, plaque dépenses remboursées selon les règlements d'apurement, lui permettant d'aller en tant qu'invité d'honneur du Lions Clubs International au prochain Forum de sa région géographique ou au congrès de son District ou District Multiple et se faire présenter formellement par l'officiel Lions du plus haut rang qui soit présent.
 - (15) Pour avoir organisé cent-cinquante Lions Clubs insigne d'Extension avec diamant, plaque, dépenses remboursées selon les règlement d'apurement, lui permettant d'aller en tant qu'invité d'honneur du Lions Clubs International à la prochaine Convention Internationale et se faire présenter formellement par le Président du Lions Clubs International.
- b. Deux récompenses au maximum seront offertes pour l'organisation d'un club. Ces récompenses seront présentées aux deux Lions qui, à l'avis du Gouverneur, font la plus grande contribution à l'effort d'organisation. Les récipiendaires des récompenses d'Extension ne doivent pas faire partie du Club en train d'être organisé, à moins que ce soit des membres transférés actifs ou d'anciens membres de Lions Club ou de Lioness Club. Les récipiendaires sélectionnés seront communiqués au Bureau International par le Gouverneur de District. Dans les régions où il n'y a pas de Gouverneur, l'organisateur indiqué sur la demande de Charte de Lions Club choisira le récipiendaire de la Récompense d'Extension.
- c. Les Récompenses d'Extension à présenter seront envoyées au Gouverneur en même temps que la charte du club.
- d. Un délai de six mois au maximum après l'organisation d'un nouveau Club sera accordée, période pendant laquelle il sera permis de faire une demande de récompense d'Extension.

- e. Ni un Gouverneur de District en exercice ni un employé du Lions Clubs International ne peuvent recevoir une Récompense Internationale d'Extension.
 - f. Une lettre personnelle de la part du Président de l'Association sera adressée à chaque Lion qui organise un nouveau Club.
2. Récompense d'extension du Gouverneur de District
- a. Les récompenses seront attribuées aux gouverneurs selon le programme du Président International.
 - b. Pour l'enregistrement dans les dossiers, les demandes de charte complétées en entier et reçus au siège international à Oak Brook, Illinois, Etats-Unis, au plus tard à l'heure de la fermeture du bureau le 20 juin, seront créditées aux archives annuelles de l'exercice en cours et les récompenses d'extension correspondant seront aussi attribuées aux officiels qualifiés de club, de district et internationaux qui sont en fonction pendant ladite année.
3. Récompense du Président de Commission de District charge de l'extension
- Si le district fait preuve d'une augmentation nette de 5% de clubs, le président de commission de l'extension recevra une récompense appropriée.

F. MARCHE A SUIVRE POUR CHANGER LE NOM DU CLUB

1. Si un Lions Club désire changer de nom, les renseignements suivants doivent être adressés au Service des Nouveaux Clubs, au Bureau International :
 - a. Une lettre d'autorisation du conseil d'administration du Lions Club recommandant le nouveau nom.
 - b. Une lettre dans laquelle le Gouverneur de District exprime son opinion sur le changement de nom.
 - c. Une lettre signée par un officiel autorisé de chacun des autres Clubs voisins du Lions Club qui demande à changer de nom, exprimant leur consentement à ce changement.
2. Le nouveau nom du club doit se conformer aux conditions établies par la Constitution Internationale et par les Règlements du Conseil d'Administration International des Lions Clubs.

G. CRITERES GOUVERNANT UN NOUVEAU PAYS

1. Les critères suivants devront être respectés avant qu'une proposition de création de club dans un nouveau pays ou nouvelle aire géographique ne puisse être soumise au Conseil d'Administration International pour l'approbation de sa charte.
 - a. Les buts et objectifs du Lions Clubs International peuvent s'atteindre dans le cadre des structures gouvernementales locales.
 - b. Les habitants et citoyens d'un nouveau pays ou d'une nouvelle aire géographique sont libres de rejoindre les Lions Clubs locaux et de participer pleinement à leurs activités.
 - c. Les Lions Clubs et Districts proposés peuvent fonctionner en conformité avec la Constitution et les Statuts du Bureau International.
 - d. Les Clubs et Districts peuvent recevoir les services nécessaires à leurs besoins administratifs.
 - e. Les activités des Clubs proposés peuvent bénéficier du soutien adéquat des habitants et citoyens de la région.
 - f. Les circonstances financières et bancaires dans le nouveau pays permettent le transfert favorable des fonds de l'Association.
 - g. Les conditions régissant la formation d'un nouveau club sont remplies.
 - h. Un Lion Coordinateur a été approuvé par le Conseil d'Administration International.
 - i. Un Lion Guide sera nommé avant la formation d'un club pour s'assurer que tous les futurs membres comprennent à fond les responsabilités qui accompagnent l'affiliation Lions. Ce Lion Guide présentera un rapport avant la création du club et des rapports périodiques après l'approbation de la charte du nouveau club, pour évaluer ses progrès.
 - j. En dehors du Lion Guide qui surveille la création du nouveau club, un past président ou past directeur international de la région doit visiter le site du club et parler à tous ceux qui participent à sa création. Ce past officiel doit alors envoyer une lettre avec ses conclusions. Il doit suivre les progrès du club après la remise de charte et présenter un compte rendu à ce sujet aux membres du conseil d'administration.

- k. Avant l'implantation du Lionisme dans un nouveau pays, le club parrain de tout nouveau club proposé doit présenter une lettre expliquant l'aide qu'il compte offrir au nouveau club et les projets qu'il fait pour offrir une orientation efficace. Le club parrain doit assumer cette responsabilité.
 - l. Le club rédigera une lettre décrivant l'engagement des membres du club proposé : règlement des cotisations, réalisation de collectes de fonds, projets pour aider les nécessiteux.
 - m. Le club parrain ne règlera pas les cotisations du club qu'il a parrainé. Dès que le club aura demandé sa charte, toutes les responsabilités financières seront assumées par les membres du futur club.
2. Des pièces justificatives écrites, attestant que les conditions mentionnées plus haut ont été remplies, devront être envoyées au Bureau International, Division de l'Extension et de l'Effectif.
 3. Au moment de l'approbation de la charte du nouveau club, le Conseil d'Administration International devra décider si le nouveau pays doit faire partie d'une zone, d'une région ou d'un district provisoire ou rester sans district.

H. PROGRAMME DE LION COORDINATEUR

1. Objectif

Le Programme de Lion Coordinateur favorisera le développement global du Lionisme dans de nouveaux pays grâce au travail des Lions Coordinateurs individuellement dans les clubs et avec les membres du pays désigné.

2. Selection

Une fois qu'un minimum de deux Lions Clubs auront reçu leur charte dans un nouveau pays, et s'il existe une forte possibilité d'y créer d'autres clubs dans un proche avenir, un Lion Coordinateur sera sélectionné et nommé par le Conseil d'Administration International pour une année. La nomination à nouveau sera permise, avec le consentement du Conseil d'Administration International.

3. Qualifications

- a. Membre de Lions club en règle depuis dix ans ;
- b. Plus d'une année d'expérience dans chacun de ces deux postes :
 - Président de Club
 - Président de Zone
- c. Connaissance approfondie avec les habitants, la culture, la vie dans le pays désigné.
- d. Si possible la capacité de parler la langue du pays désigné

4. Responsabilités

- a. Apporter son soutien et de l'aide aux clubs et membres de la région ;
- b. S'assurer que les clubs fonctionnent correctement et réalisent régulièrement des œuvres sociales utiles ;
- c. Animer des réunions d'orientation pour augmenter le niveau de connaissances des membres sur le Lionisme mondial ;
- d. Encourager et aider à créer de nouveaux clubs ;
- e. Collaborer étroitement avec d'autres Lions et les Officiels Internationaux concernés ;
- f. Assumer toute autre tâche ou fonction désignées par le conseil.

5. **Rapports**
Présenter un compte rendu à la Commission chargée des Services aux Districts et aux Clubs du Conseil au moins trois fois par an, par le truchement de la Division de l'Administration des Districts et des Clubs au siège international.
6. **Remboursement**
Les frais des Lions Coordinateurs seront remboursés jusqu'à un montant maximum de 4 500 \$US par an, conformément aux Règles en vigueur de l'Apurement des Comptes.

I. COMMISSION DE COORDINATION DES OPERATIONS EN CHINE

1. **Objectif** – Promouvoir l'organisation et la création de nouveaux clubs et la croissance et le développement à long terme de l'effectif en Chine. S'assurer que toutes ces activités se déroulent conformément à la Constitution et aux Statuts et aux Règlements du Conseil d'Administration International de l'Association, avec l'accord requis du gouvernement de la République Populaire de Chine.
2. **Condition requise** – La commission doit connaître à fond la Constitution et les Statuts et les Règlements du Conseil d'Administration International de l'Association, l'évolution historique des rapports diplomatiques avec la Chine et les programmes actuels d'effectif et d'extension de l'Association en Chine.
3. **Responsabilités**
 - a. Représenter le Conseil d'Administration International et le Comité Exécutif en tant que liaison avec le gouvernement de la République Populaire de Chine.
 - b. Voyager, si nécessaire, pour rencontrer les autorités gouvernementales en Chine.
 - c. Participer aux discussions pour assurer la stabilité continue à long terme des rapports diplomatiques entre l'Association, la Chine, le District Multiple 300 Taiwan, et les autres pays et aires géographiques dans la région constitutionnelle de l'Orient et du Sud-Est Asiatique.
 - d. Rester au courant des événements politiques, gouvernementaux, juridiques et sociaux qui pourraient avoir une influence sur les objectifs de la commission.
 - e. Coordonner la croissance et le développement des Lions clubs en Chine.
 - f. Chercher des occasions pour faire des relations publiques positives afin de rehausser l'image de marque, le prestige et le caractère acceptable des Lions clubs et de l'Association en Chine.
 - g. Recommander une stratégie et les mesures futures requises pour atteindre les

objectifs de la commission.

- h. S'acquitter de toute autre fonction demandée par le Conseil d'Administration International et le Comité Exécutif.
4. Réunions – La commission se réunit lorsqu'elle le juge nécessaire ou suivant les directives ou l'autorisation du Président International, du Comité Exécutif ou du Conseil d'Administration International.
5. Rapports – La commission présente ses rapports au Comité Exécutif et les activités de la commission devront être approuvées par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif fera suivre toute question concernant la commission et nécessitant l'accord du Conseil d'Administration International au conseil.

J. CHEFS D'OPERATIONS EXTERIEURES

1. Salaires et Bénéfices
 - a. Les chefs d'opérations extérieures, travaillant à plein temps, recevront un salaire qui, dans les conditions de travail, économiques, sociales, et salariales du ou des pays dans lesquels ils offrent leurs services (ces conditions devant comprendre, sans y être limitées, les équivalences entre devises nationales, les services rendus, les différents niveaux de vie, les prestations locales des employés), leur donnera un statut économique et salarial équivalant à celui des positions de Chef de Service I et II au Bureau International. Les chefs d'opérations extérieures travaillant à mi-temps recevront un salaire basé uniquement sur le nombre exact de jours de travail passés à développer les nouveaux clubs et faire accroître l'effectif. Ils se feront rembourser leurs dépenses sur les mêmes bases que les chefs d'opérations extérieures travaillant à plein temps.
 - b. Une assurance contre la mort accidentelle et la perte d'un membre (invalidité), ayant la valeur de US\$100.000,00 chacune, sera procurée pour nos chefs d'opérations extérieures travaillant à plein temps et à mi-temps.
2. Voyages et dépenses - Les règlements d'apurement s'appliqueront, ainsi que les règles suivantes :
 - a. Soumission des Etats de Frais
 - (1) Postes à plein temps

Seules les dépenses encourues pendant les absences du domicile doivent être imputées au compte de l'Association. Les frais doivent être indiqués sur les formulaires officiels et envoyés au siège social chaque semaine.

(2) Postes à mi-temps

Seules les dépenses encourues pendant les absences du domicile, conformément aux règlements de l'apurement des comptes, doivent être imputées au compte de l'Association. Les frais éventuels doivent être indiqués sur les formulaires officiels et envoyés au siège social chaque mois.

b. Transports par automobile

(1) Aux Etats-Unis les règles d'apurement s'appliqueront.

(2) En dehors des Etats-Unis, une voiture peut être utilisée à raison de vingt-huit centimes (28 USc.) par mille ou dix-sept centimes et demi (17,5 USc.) par kilomètre.

(3) Une exception pourra se faire dans des cas individuels si ceux-ci sont justifiés par une documentation à l'appui et si les officiels administratifs, conjointement, l'approuvent.

c. Déplacements hors du commun

Une allocation pour les voyages d'un bout du pays à l'autre ou les déplacements exceptionnels, pour assister aux congrès par exemple, peut être autorisée spécialement.

d. Frais de voyage du conjoint

Le conjoint du directeur régional devant voyager avec un Officiel Exécutif ou l'Immédiat Past Président pourra se faire rembourser selon les règlements d'apurement établis, si l'autorisation écrite est donnée à l'avance par le Président International.

K. Programme de président de commission de district multiple chargé de l'extension

1. But

Maintenir le succès continu du projet d'accroissement de l'effectif du Lions Clubs International dans tous les districts multiples en engageant des conseillers ayant toutes les compétences professionnelles ou quasi-professionnelles dans le domaine de l'extension.

2. Description générale

Les présidents de commission de district multiple chargés de l'extension sont des

Lions dont le travail consiste à motiver, former, promouvoir et coordonner -dans le but de créer de nouveaux clubs. Le programme de présidents de commission chargés de l'extension continuera en permanence dans tous les districts du monde.

L. REGIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Liste des régions constitutionnelles

I. ETATS-UNIS, TERRITOIRES AFFILIES, BERMUDES ET BAHAMAS

Bahamas, Commonwealth of
Bermudes
Porto Rico, Commonwealth of
Etats-Unis d'Amérique
Iles Vierges Américaines

II. CANADA

Canada
Iles de St. Pierre & Miquelon, Collectivité territoriale

III. AMERIQUE DU SUD, AMERIQUE CENTRALE, MEXIQUE ET ILES DE LA CARAIBE

Anguilla
Antigua et Barbuda
Argentine
Aruba
Barbados
Belize
Bolivie
Bonaire
Brésil
Iles Vierges Britanniques
Iles Caïman
Chili
Colombie
Costa Rica
Curaçao
Dominique
République Dominicaine
Equateur
El Salvador
Grenade
Guyane Française

Guadeloupe
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras
Jamaïque
Martinique
Montserrat
Antilles Néerlandaises
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
St. Christophe-Nevis
Ste. Lucie
St. Vincent et les Grenadines
Suriname
Trinité & Tobago
Etats-unis du Mexique
Uruguay, République orientale
Venezuela, République bolivarienne

IV. EUROPE

Iles Aland
Albanie
Andorre, Principauté d'
Arménie
Autriche
Belgique
Biélorussie
Bosnie et Herzégovine
Bulgarie
Iles Anglo-Normandes
Croatie
Chypre
République Tchèque
Danemark
Angleterre
Estonie
Iles Féroé
Allemagne
Finlande
France
Géorgie

Gibraltar
Groënland
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Ile de Man
Israël
Italie
Kazakhstan
Kyrghyzistan
Lettonie
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg, Grand Duché de
Macédoine
Malte
Moldavie
Monaco, Principauté de
Monténégro
Pays Bas
Irlande du Nord
Norvège
Pologne
Portugal
Roumanie
Russie
San Marino
Serbie, République de
Ecosse
Slovaquie
Slovénie
Espagne
Suède
Suisse
Turquie
Ukraine
Vatican
Pays de Galles

V. ORIENT ET SUDEST ASIATIQUE

Brunei Darussalam
Cambodge

Chine Guangdong
Chine Hong Kong
Chine Macau
Chine Shenzhen
Chine Taiwan
CMNI (Saipan)
Guam
Japon
Corée
Malaysie
Micronésie, Etats fédérés
Mongolie
Philippines
Singapour
Thaïlande

VI. INDE, SUD ASIATIQUE, AFRIQUE ET MOYEN ORIENT

Algérie
Angola
Bahrein
Bangladesh
Bénin
Botswana
Burkina Faso
Burundi
Cameroun
Cap Vert
République Centrafricaine
Tchad
Iles Comores
Congo, République Démocratique
Congo, République Populaire
Djibouti
Egypte
Guinée Equatoriale
Emirats Arabes Unis
Ethiopie
Gabon
Ghana
Guinée
Inde
Irak
Côte d'Ivoire
Jordan

Kenya
Liban
Lesotho
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Mauritanie
Ile Maurice
République des Maldives
Maroc
Mozambique
Namibie
Népal
Niger
Nigeria
Pakistan
Réunion
Rwanda
Sénégal
République des Seychelles
Sierra Léone
Afrique du Sud
Sri Lanka
Somalie
Soudan
Swaziland
Tanzanie
Togo
Tunisie
Ouganda
Zambie
Zimbabwe

VII. AUSTRALIE, NOUVELLE-ZELANDE, PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE,
INDONESIE ET LES ILES DU PACIFIQUE SUD

Samoa Américain
Australie
Iles Cook
Fidji
Indonésie
Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Zélande
Iles Norfolk

Palau
Papouasie Nouvelle-Guinée
Tahiti
Timor Leste
Tonga
Vanuatu
Samoa Occidental

2. Procédure à suivre pour classer les pays ou aires géographiques dans une région constitutionnelle
 - a. Le classement d'un nouveau pays ou aire géographique, ou d'un pays ou aire géographique qui fait déjà partie de l'association, dans une région constitutionnelle particulière, nécessite l'accord du Conseil d'Administration International.
 - b. Le transfert d'un pays ou aire géographique ne doit pas diviser un district, pays ou territoire qui existe déjà.
 - c. La lettre sollicitant le transfert doit s'accompagner des raisons du transfert et d'un exemplaire certifié des procès-verbaux de la réunion officielle pendant laquelle la proposition a été étudiée et approuvée par la région constitutionnelle que le pays quitte et par celle qu'il rejoint.
 - d. Les demandes de transfert doivent être soumises au Conseil d'Administration International au plus tard le 31 août pour que le conseil puisse les étudier.
 - e. Le changement de région constitutionnelle, après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration International, prendra effet dès la fin de la convention internationale suivante.